

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements de animaux</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15 Tel. : 01.49.55.85.76.</p> <p>Dossier suivi par : Isabelle PION Référence interne :</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE</p> <p style="text-align: center;">DGAL/SDSPA/N2004-8205</p> <p style="text-align: center;">Date: 09 août 2004</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : --

Date limite de réponse : --

Nombre d'annexes : --

Degré et période de confidentialité : --

Objet : procédure de ré-identification des bovins importés de pays tiers

Références :

- règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire d'identification des bovins et d'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- règlement (CE) n° 911/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation.

Mots-clefs : bovin, pays tiers, identification.

Résumé : La présente note de service a pour objet de décrire la procédure de ré-identification des bovins importés de pays tiers afin de les mettre en conformité avec la réglementation communautaire. Cette procédure concerne les bovins actifs (=vivants) importés avant la mise en place de la procédure ad hoc.

Plan de diffusion	
<p>Pour exécution et transmission aux Directeurs des établissements départementaux de l'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt <p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeurs départementaux des services vétérinaires 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfets - Inspecteurs généraux interrégionaux de la santé publique vétérinaire - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

La lettre ordre de service n° 01332 du 06 juillet vous a informé de la mise en place d'une nouvelle procédure de ré-identification des animaux importés de pays tiers.

Je vous rappelle que le numéro d'identification attribué à l'animal importé en France doit comporter comme code ISO celui de la France (FR) alors que la procédure précédente prévoyait le code ISO du pays d'origine. Ce numéro devra figurer sur les marques auriculaires de l'animal, sur son passeport et devra être utilisé pour les notifications de mouvement en BDNI (base de données nationale d'identification).

La version 3.01 du 30 juin 2004 du CCOT décrit la procédure à appliquer.

.....

Il convient par ailleurs de mettre en conformité les bovins qui ont été importés avant la mise en place de cette nouvelle procédure.

La présente note a pour objet de diffuser la procédure de ré-identification des bovins importés de pays tiers encore vivants et présents sur le territoire national et pour lesquels la procédure décrite dans le CCOT version 3.01 n'a pas été appliquée.

Le document en annexe décrit cette procédure. Ce document sera mis à disposition des Etablissements Départementaux de l'Elevage par l'Institut de l'Elevage.

Je demande à Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de bien vouloir informer les EDE de la mise en place de cette procédure.

Elle est applicable immédiatement pour les animaux repérés comme étant à ré-identifier dans votre département.

Il sera diffusé ultérieurement la liste des animaux présents dans chaque département d'après les informations de la BDNI afin de s'assurer de la réalisation d'une ré-identification exhaustive des animaux concernés.

Je rappelle à Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires que cette ré-identification doit être effectuée avant tout échange intracommunautaire.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés liées à l'application de la présente instruction.

La Directrice Générale Adjointe
CVO

Isabelle CHMITELIN

Copie :

- EDE,
- APCA,
- FNGDS,
- DPEI,
- Institut de l'élevage.

Identification Bovine

Procédure de ré-identification des bovins importés de pays tiers à l'Union Européenne présents sur le territoire français

Note d'organisation de l'opération

DIFFUSION DE LA VERSION COURANTE

Entité	Membre	Motif de diffusion
MOIB	Tous	Pour action
Prestataires informatiques	Tous	Pour information
Groupe Projet SIIB	Tous	Pour information
DGAL / BICMA	I PION / M PINEAU	Pour information
APCA / FNGDSB	A ROUBY / J MOQUIN	Pour information

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Date de rédaction	Date de validation	Motif	Statut
1.0	16/07/2004		Version initiale	DT
2.0	20/07/2004		Remarques H LEDOS	DT
3.0	29/07/2004	29 juillet 2004	Remarques de I PION	DV

SOMMAIRE

1.	Le contexte	3
2.	Le périmètre	3
3.	Les opérations à conduire	4
3.1.	Qui fait quoi ?	4
3.2.	Quel code d'identification attribuer ?	4
3.3.	Quelles boucles fabriquer ?	5
3.4.	Quels passeports éditer ?	5
3.5.	Et l'ASDA ?	6
4.	Les impacts informatiques	6
4.1.	Les bases de données	6
4.2.	Les logiciels	6
5.	Le planning	6

Ce document a pour but d'établir des préconisations et recommandations à destinations des Maîtres d'œuvre de l'Identification Bovine (MOIB) pour mener à bien l'opération de ré-identification des bovins importés.

1. Le contexte

Définition d'un bovin importé :

On appelle bovin importé un animal introduit sur le territoire français, en provenance d'un pays tiers, c'est-à-dire non membre de l'Union Européenne à la date de la première introduction de ce bovin sur le territoire français.

Exemples :

- bovin canadien ou suisse.
- bovin polonais introduit sur le territoire national avant le 1^{er} mai 2004.

Contexte antérieur au 1^{er} juillet 2004 :

Les bovins importés, lors de leur première introduction sur le territoire français, sont ré-identifiés selon la façon suivante :

- Attribution et marquage sur les boucles auriculaires d'un numéro national français (10 chiffres).
- Attribution et marquage sur les boucles auriculaires du code pays d'origine du bovin.

Contexte depuis le 1^{er} juillet 2004, et la publication de la version 3.01 du CCOT :

Les bovins importés, lors de leur première introduction sur le territoire français, sont ré-identifiés selon la façon suivante :

- attribution et marquage sur les boucles auriculaires du code pays de première identification dans l'Union Européenne, soit "FR" pour la France.
- attribution et marquage sur les boucles auriculaires d'un numéro national français (10 chiffres).

2. Le périmètre

Le déclenchement de l'opération de ré-identification des bovins importés présents sur le territoire français a été motivé par des risques de refoulement, lors d'échanges intracommunautaires, de bovins ré-identifiés selon les consignes antérieures au 1^{er} juillet 2004. Dès lors, et afin d'éviter que de pareils cas ne se reproduisent à l'avenir, il est décidé que le périmètre de cette opération doit concerner tous les bovins importés actifs connus à ce jour comme présents sur le territoire national, soit environ 2 500 animaux.

La liste des animaux concernés est établie par le CISI. Elle sera fournie vers le début du mois d'août 2004 aux MOIB, et comportera :

- la liste intégrale des bovins importés vivants sur le territoire français,
- la liste des bovins importés vivants et présents actuellement dans une exploitation gérée par le MOIB concerné.

3. Les opérations à conduire

3.1. Qui fait quoi ?

Deux catégories de MOIB peuvent être envisagées pour mener à bien l'opération de ré-identification :

- 1- le MOIB du département de 1^{ère} introduction, qui est celui ayant le plus d'informations sur les données d'origine du bovin, et sur le périmètre exact des bovins qu'il a eu à gérer en tant que premier importateur
- 2- ou le MOIB ayant actuellement la gestion de l'exploitation de présence du bovin, qui est celui qui a matériellement tous les éléments pour le constat de présence, la commande de boucles de remplacement, la réédition des documents et la pose des boucles de remplacement.

Solution retenue :

L'opération porte sur la pose de nouvelles marques auriculaires sur les bovins importés et la ré-édition de leur passeport, **le MOIB devant la mener est donc par essence celui ayant actuellement la gestion de l'exploitation de présence du bovin.**

3.2. Quel code d'identification attribuer ?

Deux hypothèses sont envisageables :

- 1- Conservation du 10 chiffres et substitution du code pays d'origine par le code pays "FR"
- 2- ou attribution d'un nouveau code d'identification français

Solution retenue :

L'opération la plus simple en terme d'organisation et en terme d'impact sur les systèmes informatiques est la première décrite : **les bovins importés seront ré-identifiés en conservant le "10 chiffres" du code d'identification marqué sur les marques auriculaires et en substituant le code pays d'origine par le code pays "FR", le numéro enregistré en BDNI restant le numéro attribué au départ précédé du code "FR".**

3.3. Quelles boucles fabriquer ?

Les boucles de remplacement à fabriquer pour cette opération de ré-identification seront-elles des boucles de 1^{ère} identification ou de rebouclage ?

La solution retenue consiste à utiliser des **boucles de rebouclage R2.0** :

Les anciennes boucles :



Deviennent :



Les boucles à commander sont des R2.0

3.4. Quels passeports éditer ?

Deux possibilités s'offrent quant à l'édition des documents de remplaçant ceux édités selon l'ancienne règle : faire un nouvel original ou une réédition ?

Compte-tenu du fonctionnement de la BDNI, et des règles de gestion mises en place dans le fonctionnement en mode normal pour l'édition des passeports, il est impossible d'avoir deux passeports originaux pour un même bovin (refus d'édition du passeport code "09").

Solution retenue :

Les passeports devront être des rééditions cause 9 "autres causes", valorisés conformément aux préconisations du CCOT, version 3.00 du 30 juin 2004, §3.2.5.2 et annexe 9.5, avec la mention "réédition" ad hoc.

3.5. Et l'ASDA ?

Quelles que soient les modalités d'édition de l'ASDA (édition à parti de SIGAL ou à partir des logiciels spécifiques locaux), le numéro y figurant doit être conforme à la procédure décrite ci-dessus.

4. Les impacts informatiques

4.1. Les bases de données

Les enregistrements informatiques en BDNI se faisant depuis la mise en production d'août 200 sur la base du code d'identification du bovin "FR + 10 chiffres", aucun travail de re-codification de données n'est nécessaire en BDNI, aucun impact non plus n'est à prévoir sur le module converse.

Impact sur les bases locales, préalable à toutes les autres opérations : le bovin doit être considéré en base locale de façon telle que la commande de boucles de remplacement, l'édition du passeport, et éventuellement l'édition de l'ASDA produisent bien un code d'identification du bovin en FR + 10 chiffres :

- sur les boucles,
- sur le passeport,
- sur l'ASDA.

4.2. Les logiciels

Les adaptations des logiciels locaux de gestion de l'Identification concernent :

- les programmes de commande des boucles d'identification pour les bovins importés.
- les programmes d'édition et d'impression du passeport pour les bovins importés.
- éventuellement les programmes d'édition et d'impression des ASDA pour les départements non encore basculés sous SIGAL.

5. Le planning

Il est demandé aux MOIB de mener l'opération au plus tôt, en ciblant prioritairement les bovins "exportables", l'objectif étant de solder l'opération pour l'ensemble des bovins vivants présents sur le territoire français d'ici au 31 décembre 2004.